PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Tarn

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARTHES CLAIRE LISE

650 HAMEAU DU BOUSQUET
81260 Fontrieu

Références : 26-D07-2809
Code AIOT : 0100318491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement BARTHES CLAIRE LISE implanté 650 HAMEAU DU BOUSQUET 81260 Fontrieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Réception d'un signalement pour nuisances sonores et densité de chiens importante au regard de la place disponible dans le chenil

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARTHES CLAIRE LISE
- 650 HAMEAU DU BOUSQUET 81260 Fontrieu
- Code AIOT : 0100318491
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Particulier détenteur de chiens de chasse soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 08/12/2006	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	15 jours
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Aménagemen	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	t des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	08/12/2006, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
14	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
19	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
11	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
16	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitante insensible à la protection de l'environnement, ne connaissant pas la réglementation ICPE et ne semblant pas vouloir évoluer sur ce sujet. Une attention particulière devra être portée

sur les rejets directs d'effluents au milieu naturel à ce jour interdits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 08/12/2006
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Présence de 21 chiens de plus de 4 mois
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitante de régulariser son chenil de chiens de chasse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : 1. Absence de dossier installation classée, 2. Absence de plans à jour de l'installation, 3. Absence de présentation des registres et documents réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de
l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,
ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la
topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la
protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

1. Constat du chenil à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers,
2. Constat des parcs d'élevage à proximité immédiate de l'habitation d'un tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de reculer son chenil à plus de 100 m de l'habitation du tiers ou de déménager l'installation sur le nouveau site au plus vite et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en
toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats :

1. Parcs d'ébat maintenus en bon état,
2. Absence d'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les terrains des tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est
desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :

Installation du chenil dans un pré avec présence de chevaux, accessible aux véhicules incendie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Constats :

1. Installation électrique récente (6 mois selon l'exploitante),
2. Utilisation de lampe chauffante électrique en cas de besoin,
3. Absence de certificat de conformité de l'installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de faire procéder au contrôle de son installation électrique et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des
produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a
lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et
préparations chimiques dangereuses.

Constats :

1. Utilisation d'un produit désinfectant (Saniterpen),
2. Absence de présentation de la fiche de données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de se procurer la fiche de données de sécurité du Saniterpen, de la conserver dans son dossier ICPE et d'en adresser une copie à l'inspection des installations classées..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs,
faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les
déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées
régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

.

Constats :

1. Ensemble des bâtiments et parcs d'ébat propres,
2. Utilisation de Saniterpen une fois par semaine ou du Crézyl et eau du Karcher
3. Absence de plan de nettoyage et désinfection,
4. Absence de plan de lutte contre les nuisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de mettre en place un plan de nettoyage et désinfection ainsi qu'un plan de lutte contre les nuisibles et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur
installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les

installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988
pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des
vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont
fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations
électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites
vérifications.
Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces
rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Absence de contrôle de l'installation électrique récente

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de faire contrôler son installation électrique et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200
mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à
combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques
spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des
dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Absence de protection incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de s'équiper en protection incendie et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception
et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans
l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

1. Chenil adapté à la présence de chiens,
2. Rappel des chiens à la voix de la propriétaire,
3. Absence de matériel de contention,
4. Présence d'une personne qualifiée mais travaillant à 10 mn de son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs

de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la
disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif
évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou
d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars
1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux
opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

1. Utilisation de l'eau d'une source publique descendant de la montagne,
2. Absence de dispositif de mesure totalisateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante d'installer un compteur-d'eau, d'enregistrer régulièrement ses consommations d'eau et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y
compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de
stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs

d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

1. Sol de l'installation étanche,
2. Absence d'ouvrage de stockage des effluents étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante d'installer un ouvrage de stockage des effluents et eaux résiduaires étanche et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de
ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

1. Absence de récupération et de traitement des eaux de nettoyage,
2. Absence de système d'assainissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de se mettre en conformité avec la réglementation sur les systèmes d'assainissement des effluents d'élevage et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux
pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif
équivalent.
Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

1. Absence de gouttières,
2. Rejet des eaux de toiture sur les aires d'exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante d'installer des gouttières sur son chenil et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents
produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte
notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des
effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et
VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des

pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Absence d'ouvrage de stockage des effluents

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont,
qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.
Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des
installations classées.

Constats :

Absence de système d'assainissement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante d'installer un système d'assainissement des effluents et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constats :

Rejet direct des effluents dans le milieu naturel

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de cesser les rejets d'effluents au milieu naturel et de préciser à

l'inspection des installations classées le système retenu qui sera mis place ou préciser le calendrier de déménagement des chiens sur le nouveau site en y joignant un justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le
code rural.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de
manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans
l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural,
sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

1. Selon les déclarations de l'exploitante, les animaux morts sont enterrés sur les terres de l'exploitation,
2. Absence de recours à l'équarrisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de recourir aux services de l'équarrisseur en cas de nécessité et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine
de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du
voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute
sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon
fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

1. Chenil situé aux abords directs d'un chemin de randonnée,
2. Chenil non totalement fermé, notamment toiture en tôle servant d'abri sur la moitié de la surface des boxes,
3. Chenil situé à moins de 100 m d'un tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitante de déplacer son chenil à plus de 100 m de l'habitation du tiers ou de déménager les chiens rapidement sur le nouveau site et d'en adresser le justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois